



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLITIQUE INTERNE NO 2019-10

SERVICES AFFECTÉS : Tous les services
DESTINATAIRES : Employés et conseillers municipaux
OBJET : **RESPONSABILITÉ DES PARTICIPANTS LORS
D'ATELIERS EXTERNES**
RÉFÉRENCES : Réunion plénière du 5 janvier 1999
DATE D'ÉMISSION : 8 février 1999
RÉVISÉE LE : 9 avril 2019
ÉMISE PAR : *Suzanne Coulombe*
NOM ET POSTE : Suzanne Coulombe, Directrice générale et Greffière

Lors de déplacements à l'extérieur approuvés par le Conseil municipal en vue de la participation à un atelier, un cours de formation, session, réunion ou autre rencontre, chacun a la responsabilité d'assister assidument aux activités prévues et de présenter au Conseil un compte-rendu écrit reflétant le contenu de la session ou la rencontre. Le participant ne pouvant assister à l'activité devra aviser l'organisme concerné de même que le service d'hébergement, s'il y a lieu.

Il va de soi que tout employé ou conseiller qui décide à la dernière minute de participer à une activité à l'extérieur (alors que les confirmations ont déjà été adressées), devra prendre en charge les dépenses reliées à l'activité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil pour effectuer cette sortie tardive.

Ces dispositions sont émises dans le but de mieux prévoir les déplacements et, par le fait même, de se conformer aux exigences du budget relatif aux frais de déplacements. La collaboration de tous les employés et conseillers dans l'application de cette directive est expressément recommandée.

N. B. Dans ce document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.